



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 602-6  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 602  
DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LES LIENS  
OU SENTIERS DANS UN PROJET RÉSIDENTIEL ET ENTRE LES QUARTIERS**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 18 janvier 2021, en vertu de la résolution numéro 23814-01-21;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de pouvoir encadrer tout lien ou sentier dans un projet de développement résidentiel et entre les quartiers de manière à faciliter les déplacements actifs et sécuritaires;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions réglementaires édictées s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Ville de Prévost;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PRÉVOST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 2.2.1, par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du libellé suivant et celui-ci se lira comme suit :

« La Ville se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux parcs, aux plans d'eau ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égout, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

Les emprises des différents types de sentiers et liens récréatifs doivent avoir les largeurs minimales suivantes:

1. Sentiers de vélo de montagne, de ski nordique et de raquettes : 6 mètres ;
2. Sentier piétonnier : 5 mètres ;
3. Piste cyclable : 6 mètres ;
4. Accès aux plans d'eau : 15 mètres.

De plus, tout nouveau projet de développement résidentiel devra être pourvu de sentier piétonnier ou de piste cyclable qui notamment permettra de faire le lien entre les rues d'un même quartier ou entre différents quartiers de la ville. Le tout sur approbation des services municipaux.»



ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021.

Paul Germain  
Maire

Me Caroline Dion  
Greffière

Avis de motion :	23814-01-21	2021-01-18
Adoption du projet de règlement :	23815-01-21	2021-01-18
Avis public l'assemblée de consultation :		2021-01-22
Tenue de l'assemblée de consultation :	Consultation écrite du 2021-01-22 au 2021-02-06 conformément au décret ministériel 2020-074 du 2020-10-02	
Adoption du règlement :	23851-02-21	2021-02-08
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		